

**Autorité de contrôle instituée par l'article 17, paragraphe 2, de la loi
modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard
du traitement des données à caractère personnel**

**Rapport rendant compte de l'exécution de la
mission de l'autorité de contrôle pendant les années
2009 et 2010**

SOMMAIRE

- I. Missions légales
- II. Composition de l'autorité de contrôle
- III. Réunions et contacts de l'autorité de contrôle
- IV. Contrôles effectués auprès de l'administration des douanes
- V. Contrôles effectués auprès de la police grand-ducale
- VI. Question du service de renseignement
- VII. Demandes d'accès
- VIII. Activités internationales

I. Missions légales

La loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2002, prévoit à son article 17, que

« (1) *Font l'objet d'un règlement grand-ducal :*

(a) les traitements d'ordre général nécessaires à la prévention, à la recherche et à la constatation des infractions pénales qui sont réservés, conformément à leurs missions légales et réglementaires respectives, aux organes du corps de la police grand-ducale, de l'Inspection générale de la police et de l'administration des douanes et accises.

Le règlement grand-ducal déterminera le responsable du traitement, la condition de légitimité du traitement, la ou les finalités du traitement, la ou les catégories de personnes concernées et les données ou les catégories de données s'y rapportant, l'origine de ces données, les tiers ou les catégories de tiers auxquels ces données peuvent être communiquées et les mesures à prendre pour assurer la sécurité du traitement en application de l'article 22 de la présente loi,

(b) les traitements relatifs à la sûreté de l'Etat, à la défense et à la sécurité publique, et

(c) les traitements de données dans des domaines du droit pénal effectués en vertu de conventions internationales, d'accords intergouvernementaux ou dans le cadre de la coopération avec l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC – Interpol) ».

La loi du 27 juillet 2007 portant modification de la loi du 2 août 2002 a complété l'article 17, paragraphe 1^{er}, par un point d) ayant la teneur suivante :

« *d) la création et l'exploitation, aux fins et conditions visées sous (a), d'un système de vidéosurveillance des zones de sécurité. Est à considérer comme telle tout lieu accessible au public qui par sa nature, sa situation, sa configuration ou sa fréquentation présente un risque accru d'accomplissement d'infractions pénales.*

Les zones de sécurité sont fixées dans les conditions prévues par règlement grand-ducal ».

Le paragraphe 2 de l'article institue un régime de contrôle dans les termes suivants :

« (2) *Le contrôle et la surveillance des traitements mis en œuvre tant en application d'une disposition de droit interne qu'en application d'une convention internationale est exercé par une autorité de contrôle composée du Procureur Général d'Etat, ou de son délégué qui la préside, et de deux membres de la Commission nationale nommés, sur proposition de celle-ci, par le ministre.*

L'organisation et le fonctionnement de l'autorité de contrôle font l'objet d'un règlement grand-ducal.

L'autorité de contrôle est informée immédiatement de la mise en œuvre d'un traitement de données visé par le présent article. Elle veille à ce que ces traitements soient effectués conformément aux dispositions légales qui les régissent.

Pour l'exercice de sa mission, l'autorité de contrôle a un accès direct aux données traitées. Elle peut procéder, quant aux traitements effectués, à des vérifications sur place et se faire communiquer tous renseignements et documents utiles à sa mission. Elle peut également charger un de ses membres à procéder à des missions de contrôle spécifique qui sont exécutées dans les conditions indiquées ci-dessus. L'autorité de contrôle fait opérer les rectifications et radiations nécessaires. Elle présente chaque année au ministre un rapport rendant compte de l'exécution de sa mission.

Le droit d'accès aux données visées au présent article ne peut être exercé que par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle. Celle-ci procède aux vérifications et investigations utiles, fait opérer les rectifications nécessaires et informe la personne concernée que le traitement en question ne contient aucune donnée contraire aux conventions, à la loi et à ses règlements d'exécution ».

La loi du 5 juin 2009 relative à l'accès des autorités judiciaires, de la Police et de l'Inspection générale de la Police à certains traitements de données à caractère personnel mis en oeuvre par des personnes morales de droit public et portant modification du Code d'instruction criminelle, et de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police à donné à l'article 34-1 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la police la teneur suivante :

« L'autorité de contrôle instituée à l'article 17 paragraphe 2 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues par le présent article. Le rapport à transmettre par l'autorité de contrôle au ministre en exécution de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel contient une partie spécifique ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle exercé au titre du présent article. Le ministre en fait parvenir chaque année une copie à la Chambre des députés. »

Dans sa mission de surveillance et de contrôle, l'autorité de contrôle doit veiller à ce que les traitements automatisés de données à caractère personnel effectués par le corps de la police grand-ducale, l'inspection générale de la police et l'administration des douanes et accises pour les besoins de la prévention, de la recherche et de la constatation et de la poursuite des infractions soient conformes aux dispositions légales qui les régissent.

Pour l'exercice de sa mission, l'autorité de contrôle

- est informée immédiatement de la création d'un traitement de données;
- a accès direct aux banques de données visées;
- peut procéder, quant aux traitements effectués, à des vérifications sur place;
- peut se faire communiquer tous renseignements et documents utiles;
- peut charger ses membres de procéder à des missions de contrôle spécifique;
- fait opérer les rectifications et radiations nécessaires.

Par ailleurs, la loi a investi l'autorité de contrôle de la mission d'exercer, pour compte des personnes concernées, leur droit d'accès à des données traitées dans les banques de données de police. Ce système d'accès est qualifié de droit d'accès indirect.

L'autorité de contrôle présente au ministre compétent, à savoir au ministre des Communications, un rapport rendant compte de l'exécution de sa mission. Comme pour les exercices précédents et pour des considérations d'ordre pratique, l'autorité présente un rapport couvrant deux années, en l'occurrence les années 2009 et 2010.

L'article 32, paragraphe 2, de la loi modifiée du 2 août 2002 investit la commission nationale pour la protection des données du droit de publier son rapport annuel. A l'instar du régime qui régit le rapport annuel de la CNPD, l'autorité de contrôle a publié son rapport antérieur couvrant les années 2007 et 2008 sur le site Internet de la Commission nationale. Elle envisage de procéder à une publication identique du présent rapport. Les rapports de l'autorité commune de contrôle Schengen et de l'autorité commune Europol font systématiquement l'objet d'une publication au niveau européen et national.

L'autorité de contrôle propose à Monsieur le Ministre de transmettre le présent rapport à la Chambre des Députés. Une telle communication est d'ailleurs exigée à l'article 34-1 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la police, précitée.

II. Composition de l'autorité de contrôle

Le 13 novembre 2002, Monsieur le Procureur général d'Etat Jean-Pierre Klopp avait délégué Monsieur Georges Wivenes, premier avocat général, nommé depuis aux fonctions de Procureur général d'Etat adjoint, aux fins de présider l'autorité de contrôle. Cette délégation a été maintenue pour la période visée par le présent rapport. Elle a été confirmée par Monsieur le Procureur général d'Etat Robert Bieber, en fonction depuis le 1^{er} septembre 2010.

Par arrêté ministériel du 18 novembre 2002, Monsieur Pierre Weimerskirch, membre effectif de la commission nationale pour la protection des données a été nommé membre de l'autorité de contrôle.

Par arrêté ministériel du 21 décembre 2005, Monsieur Thierry Lallemand, membre effectif de la CNPD, a été nommé membre de l'autorité de contrôle.

III. Réunions et fonctionnement de l'autorité de contrôle

Au cours des exercices 2009 et 2010, l'autorité de contrôle s'est réunie huit reprises.

Des réunions régulières conjointes d'information et de concertation entre la CNPD et l'Autorité de contrôle ont été organisées.

D'après le paragraphe 2 de l'article 17 de la loi du 2 août 2002, « l'organisation et le fonctionnement de l'autorité de contrôle font l'objet d'un règlement grand-ducal ».

L'adoption de ce règlement n'a jamais été considérée par l'autorité comme une condition juridique préalable à l'exécution des missions légales. Dans une approche pragmatique, les tâches administratives ont été assurées par les membres de l'autorité. Pour les questions budgétaires, il a été fait recours à la CNPD, au Parquet général ou au ministère de la justice.

Sans son rapport antérieur couvrant les années 2007 et 2008, l'autorité de contrôle avait considéré que « *compte tenu de la charge croissante de travail, au niveau européen, mais aussi au niveau national avec l'entrée en vigueur de nouvelles réglementations en matière policière, ... il serait indiqué d'adopter ce règlement à l'effet de créer un secrétariat à rattacher soit à la CNPD, soit au Parquet général, chargé des tâches administratives* ». L'autorité de contrôle maintient ces considérations.

L'autorité signale que le Comité d'évaluation Schengen qui a procédé au cours de la période fin 2008 – début 2009 à un contrôle du Luxembourg, souligne, dans son rapport du 7 mai 2009, la nécessité de doter l'autorité de contrôle des moyens financiers et en personnel nécessaires pour exécuter ses missions et d'adopter le règlement grand-ducal prévu à l'article 17 paragraphe (2) de la loi modifiée du 2 août 2002.

IV. Contrôles effectués auprès de l'administration des douanes

Dans le cadre d'un « Self-assessment questionnaire concerning information security policy custom information system (CIS) », l'autorité a requis une série d'informations de la part de l'Administration des Douanes et Accises fin 2009 et début 2010. Une visite d'inspection auprès de l'administration a été effectuée le 3 juin 2010.

Le rapport d'évaluation a été transmis le 8 juin 2010 à l'Autorité commune de contrôle « douanes » avec les observations suivantes :

“The National Customs Authority stresses that it only has one PC connected to the CIS and that in 2009 and 2010 no cases were introduced nor were any consultation carried out.

In fact during 2009 and the 5 first months of 2010 the National Customs had detected no fraud cases or smuggling activities presenting an interest for exchange with the other Member States.

Thus, the answers provided to the questionnaire relate mainly to the whole data-processing infrastructure of the National Customs and not only the PC connected to the CIS.

The Assessment rates of the various questionnaires are:

<i>Security policy</i>	<i>Solid</i>
<i>Organizational Suitability</i>	<i>Solid</i>
<i>Physical security</i>	<i>Solid</i>
<i>Business Impact Analysis, Disaster Recovery Plan</i>	<i>Superior</i>
<i>Technical safeguards</i>	<i>Superior</i>
<i>Telecommunication Security</i>	<i>not concerned (only one PC connected)</i>

All agents of the National Customs have to apply the “Charter of good practice by the users of the IT resources of the Luxembourg State”

L'autorité de contrôle rappelle et regrette que le traitement des données par l'Administration des Douanes ne fait toujours pas l'objet d'un règlement grand-ducal ce qui rend aléatoire toute opération de contrôle. L'autorité de contrôle avait déjà mis en évidence cette carence

dans ses rapports antérieurs sans que ses mises en garde aient été considérées par les instances responsables.

V. Contrôles effectués auprès de la police grand-ducale

1) Interpol

Un nombre déterminé d'agents de la police grand-ducale a la possibilité de consulter les données d'Interpol. Interpol a développé une nouvelle application destinée à être installée auprès des polices nationales des États membres. Ce nouveau système fonctionne au Luxembourg au bureau central Interpol (un poste de travail) ; la police judiciaire bénéficie des mêmes accès.

2) Europol

Dans son rapport pour les années 2006 et 2007, l'autorité de contrôle avait relevé que « *les données traitées par Europol sont très techniques et se prêtent moins à un travail d'enquête policière.*

... les relations entre la police luxembourgeoise et Europol se limitent à un échange de courrier électronique au nombre d'un à deux messages par jour. Les fichiers dits AWF (action files) qui sont opérationnels auprès d'Europol ne sont guère utilisés.

La transmission de données de la police grand-ducale vers Europol se fait essentiellement par l'intermédiaire de l'officier de liaison luxembourgeois auprès d'Interpol. Ce dernier obtient des informations figurant dans ce qu'il était convenu d'appeler le fichier central de la police et transmet ces informations aux officiers de liaison des autres États membres. Le nombre de ces demandes se chiffre à quelques milliers par an ».

Ces observations valent également pour la période couverte par le présent rapport. Plusieurs applications d'Europol sont opérationnelles auprès de la police, en particulier auprès du service de la police judiciaire.

3) Schengen

Le système d'information Schengen (SIS) est accessible pour tous les terminaux installés dans les différents services de la police. La consultation de ces données fait l'objet d'un enregistrement systématique. Le relevé de ces enregistrements avec l'indication de l'auteur de la consultation et du motif est régulièrement transmis à un membre de l'autorité aux fins de contrôle et d'évaluation.

Au niveau du système d'information Schengen, il faut distinguer les mécanismes suivants :

- Article 95 de la Convention d'application de l'accord de Schengen :

Il s'agit de données relatives aux personnes recherchées pour arrestation et extradition. L'intégration dans le SIS se fait sur demande de l'autorité judiciaire compétente. Les données comportent l'indication du motif du signalement et permettent un repérage du dossier concernant la personne concernée.

- Article 96 :

Sont visées les données relatives aux étrangers signalés aux fins de non-admission. L'intégration se fait sur demande du ministre de la justice.

Dans le cadre de contrôles organisés au niveau européen par l'Autorité commune de contrôle Schengen, l'autorité luxembourgeoise a procédé, en 2004 et 2005, à une inspection des données traitées au titre de l'article 96 par la police grand-ducale. A ce titre, un rapport contenant plusieurs recommandations a été adopté par l'Autorité commune de contrôle Schengen en 2005. Au niveau national, l'autorité luxembourgeoise a procédé en 2010 à un suivi de ces recommandations européennes.

- Article 97 :

Ce texte concerne les données relatives aux personnes disparues ou placées provisoirement en sécurité. L'intégration de données dans le SIS se fait encore sur demande de l'autorité judiciaire compétente.

- Article 98 :

Les données en cause concernent les témoins et les personnes citées à comparaître dans des procédures pénales. Ici encore l'autorité judiciaire est compétente pour l'intégration des données dans le SIS.

Dans le cadre de contrôles organisés au niveau européen par l'Autorité commune de contrôle Schengen, l'autorité luxembourgeoise a procédé, en 2009, à une inspection des données traitées au titre des articles 97 et 98 par la police grand-ducale.

- Article 99 :

Les données relatives aux personnes ou aux véhicules signalés aux fins de surveillance discrète ou de contrôle spécifique sont intégrées sur demande des autorités judiciaires. Au cours de la période 2007-2008 le Luxembourg n'a opéré qu'un nombre limité de signalements pour véhicules automobiles.

Au niveau du point 2 de l'article 99 (répression d'infractions ou prévention de menaces pour la sécurité publique), il existe quelques signalements opérés par le Luxembourg.

Le point 3 de l'article 99 (sûreté intérieure et extérieure de l'Etat) n'a jamais fait l'objet d'une utilisation au niveau des autorités luxembourgeoises.

- Evaluation Schengen Luxembourg

Fin 2008 – début 2009, l'autorité de contrôle a coopéré, pour le volet traitement des données, à l'établissement du rapport présenté par le Luxembourg dans le cadre de l'évaluation Schengen menée au niveau européen. Des membres de l'autorité ont participé à des réunions de concertation au ministère de la justice et aux réunions avec les évaluateurs européens.

Le rapport final, adopté au mois de mai 2009, a été communiqué à l'autorité de contrôle par courrier du ministère de la Justice du 6 juillet 2009. Le rapport se trouvant entre les mains de Monsieur le ministre de la Justice, il a été décidé de ne pas l'annexer au présent rapport.

4) SIS II

La mise en place du système Schengen II accuse toujours des retards au niveau européen. Aucun représentant luxembourgeois ne participe au travaux du groupe d'experts chargé de la mise en application du nouveau logiciel.

5) Coopération au titre du Traité de Prüm

Par la loi du 22 décembre 2006 a été approuvé le Traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale, ainsi que de la Déclaration commune, signés à Prüm le 27 mai 2005.

Dans le cadre de la coopération policière mise en place par le traité de Prüm, la police grand-ducale a accès, à la date du 31 décembre 2008, aux fichiers véhicules automobiles pour l'Allemagne et l'Autriche. (L'accès pour la France est devenu opérationnel début 2009). L'accès des polices étrangères aux fichiers luxembourgeois est également opérationnel.

L'autorité de contrôle se propose de procéder à un contrôle du système au début de l'année 2011.

6) Bureau commun de coopération policière

Depuis 2003 un centre international de coopération policière et douanière fonctionne à Luxembourg. Ce centre a été créé sur base d'un accord bilatéral avec la France ainsi qu'un accord trilatéral avec l'Allemagne et la Belgique. Des policiers, gendarmes et douaniers des pays limitrophes sont représentés au côté des policiers luxembourgeois. Le centre est destiné à assurer l'échange d'informations policières issues de la région transfrontalière et ceci entre unités policières.

Le 28 novembre 2007, les membres de l'autorité de contrôle avaient effectué une inspection de ce centre. Les responsables de la police grand-ducale ont fourni des explications sur le volume et la nature des données échangées et sur les conditions auxquelles doit répondre cet échange.

7) Traitements nationaux

La saisine des procès-verbaux et rapports figurant dans ce qu'il était convenu d'appeler le fichier central de la police par scanning sur support électronique a été achevée fin 2007. Ont été éliminés les documents concernant les personnes nées avant 1910 ou les personnes décédées. Aucun tri n'a été effectué selon des critères de classement sans suite de l'affaire par le Parquet, de décision de non-lieu ou d'acquittement, de prescription des faits ou de la peine, de réhabilitation légale ou judiciaire.

Les données ainsi saisies sont intégrées dans la partie II de l'actuelle banque de données Ingepol (voir ci-après) et accessibles aux officiers de police judiciaire.

Pendant la période couverte par le présent rapport, le traitement des données de police a continué à être régi par le règlement modifié du 2 octobre 1992 relatif à la création et à l'exploitation d'une banque de données nominatives de police générale.

A la date du 31 décembre 2010, le règlement grand-ducal prévu à l'article 17 de la loi du 2 août 2002 et appelé à remplacer le règlement Ingepol actuel n'a toujours pas été adopté.

Pendant la période couverte par le présent rapport, le règlement de 1992 a été prorogé, à plusieurs reprises, en dernier lieu par le règlement grand-ducal du 9 mai 2010 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 2 octobre 1992 relatif à la création et à l'exploitation d'une banque de données nominatives de police générale et cela jusqu'au 1^{er} mai 2011.

La banque de données Ingepol comporte, en vertu de l'article 2 du règlement grand-ducal du 2 octobre 1992 relatif à la création et à l'exploitation d'une banque de données nominatives de police générale, deux parties:

- Une partie « recherche » (contrôle-recherche-signalements): Il s'agit de données identifiant une personne et indiquant qu'une personne est recherchée et pour quelles raisons elle est recherchée. Sont également concernés les signalements de voitures volées. Depuis fin 2004, cette partie d'Ingepol était accessible à toutes les unités de la police grand-ducale, officiers et agents de police judiciaire.
- Une partie « documentation »: Elle est destinée à reprendre les informations du fichier central, c'est-à-dire les dossiers personnels. La saisine électronique des données figurant dans les dossiers traditionnels est en cours depuis juillet 2001. Ont été saisis les dossiers jusqu'en 1998.

8) Accès à des traitements externes

La loi du 5 juin 2009 relative à l'accès des autorités judiciaires, de la Police et de l'Inspection générale de la Police à certains traitements de données à caractère personnel mis en oeuvre par des personnes morales de droit public et portant modification du Code d'instruction criminelle, et de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police a donné à l'article 34-1 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la police la teneur suivante :

« Dans l'exercice des missions prévues aux articles 33 et 34, les membres de la Police ayant la qualité d'officier de police judiciaire ont accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel suivants:

1. le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
2. le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 321 du Code des assurances sociales, à l'exclusion de toutes données relatives à la santé;
3. le fichier des étrangers exploité pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions;
4. le fichier des demandeurs d'asile exploité pour le compte du service des réfugiés du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions;
5. le fichier des demandeurs de visa exploité pour le compte du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions;
6. le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;
7. le fichier des titulaires et demandeurs de permis de conduire exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions;
8. le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions;
9. le fichier des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, exploité pour le compte de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines;
10. le fichier des armes prohibées du ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Dans l'exercice de ces mêmes missions, les membres de la Police ayant la qualité d'agent de police judiciaire ont accès direct, par un système informatique, aux fichiers visés aux points numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 10 de l'alinéa 1er. Il en est de même pour les membres du cadre administratif et technique de la Police, nommément désignés par le ministre ayant la Police dans ses attributions sur proposition du directeur général de la Police, en fonction de leurs attributions spécifiques. Les données à caractère personnel des fichiers accessibles en vertu des alinéas 1 et 2 sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le système informatique par lequel l'accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que:

- (a) les membres de la Police visés aux alinéas 1 et 2 ne puissent consulter les fichiers auxquels ils ont accès qu'en indiquant leur identifiant numérique personnel, et
- (b) que les informations relatives aux membres de la Police ayant procédé à la consultation ainsi que les informations consultées, la date et l'heure de la consultation sont enregistrées et conservées pendant un délai de 3 ans, afin que le motif de la consultation puisse être retracé. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.

Seules les données à caractère personnel strictement nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité, peuvent être consultées.

L'autorité de contrôle instituée à l'article 17 paragraphe 2 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel contrôle et

surveille le respect des conditions d'accès prévues par le présent article. Le rapport à transmettre par l'autorité de contrôle au ministre en exécution de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel contient une partie spécifique ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle exercé au titre du présent article. Le ministre en fait parvenir chaque année une copie à la Chambre des députés.»

En date du 10 mai 2010 l'autorité de contrôle a effectué une visite à la Direction générale de la Police grand-ducale pour s'enquérir de l'application de la loi du 5 juin 2009, précitée.

Les membres de l'autorité de contrôle ont constaté que, conformément aux dispositions légales, les membres de la Police, ayant la qualité d'officier de police judiciaire, ont, dans l'exercice de leurs missions, un accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel visés à l'article 34-1 de la loi du 5 juin 2009 sous les points 1 à 10.

Dans l'exercice de leurs missions, les membres de la Police ayant la qualité d'agent de police judiciaire ont accès direct, par un système informatique, aux fichiers visés aux points numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 10. Il en est de même pour les membres du cadre administratif et technique de la Police, nommément désignés par le ministre ayant la Police dans ses attributions sur proposition du directeur général de la Police, en fonction de leurs attributions spécifiques.

Le système informatique par lequel l'accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que:

(a) les membres de la Police visés aux alinéas 1 et 2 ne puissent consulter les fichiers auxquels ils ont accès qu'en indiquant leur identifiant numérique personnel, et

(b) que les informations relatives aux membres de la Police ayant procédé à la consultation ainsi que les informations consultées, la date et l'heure de la consultation sont enregistrées et conservées pendant un délai de 3 ans, afin que le motif de la consultation puisse être retracé. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation. Seules les données à caractère personnel strictement nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité, peuvent être consultées.

L'autorité de contrôle a contrôlé en date du 10 mai 2010 le respect des conditions d'accès susmentionnés et a relevé que :

La Police a développé une application informatique qui gère les accès aux bases de données visés aux points numéros 1, 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 10.

L'accès au fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale est réalisé par un émulateur installé sur 22 PC dédiés. Le traçage des accès est réalisé uniquement au Centre commun de la sécurité sociale. Le motif de la consultation n'est pas enregistré et il est donc difficile de retracer le motif de la consultation et de vérifier s'il y a eu un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.

L'accès au fichier relatif aux autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions est réalisé par une application 3270

(Apolo). Le traçage des accès est réalisé au CTIE, le motif n'est pas enregistré et il est donc difficile de retracer le motif de la consultation et de vérifier s'il y a eu un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.

L'accès au fichier des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, exploité pour le compte de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines n'est pas réalisé en mode directe mais à partir d'une demande par fax.

Les accès à toutes les autres bases de données sont sous le contrôle de l'application 'Multipoll'. Cet interface constitue l'outil de communication utilisé par tout le personnel de la police Grand-Ducale. Multipoll trace tous les accès vers les bases de données en question gérés.

Chaque utilisateur est authentifié par un 'user name' et un mot de passe, ces droits d'accès sont définis en fonction de son grade (CAT, APJ, OPJ) par le système SAP géré par la DRH.

Lors d'un accès à Multipoll, les paramètres notamment relatifs à l'utilisateur, l'application, la date et l'heure, la raison et la référence sont enregistrés dans les fichiers de journalisation.

Lors de ce contrôle, l'autorité a cependant dû constater que le motif de la requête et la référence aux faits déterminés n'ont pas été enregistrées respectivement n'ont que que partiellement été indiquées p.ex. en saisissant toujours le même code pré-enregistré : art.33 loi PGD). Le système prévoit en effet la faculté pour l'utilisateur d'introduire un motif de consultation en mode texte libre. Or l'autorité de contrôle a dû constater que le champ prévu à cet effet, n'est jamais rempli par les utilisateurs, de sorte qu'un contrôle efficace tel que souhaité par le législateur s'avère impossible.

L'autorité a constaté qu'elle n'est pas en mesure ni de retracer le motif de la consultation ni de vérifier s'il y a eu un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.

L'autorité de contrôle a adressé le 7 juin 2010 à la Direction générale de la police une lettre dans laquelle elle rappelle les constats.

Se référant à la motion de la Chambre des députés relative au projet de loi 5986 dans lequel elle a invité le gouvernement à instituer entre autre un contrôle efficace des consultations des fichiers à caractère personnel au niveau opérationnel, l'autorité article 17 recommande à la Police de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, en rendant obligatoire par le système informatique la saisie d'un motif de consultation lors de l'accès à Multipoll.

L'autorité a indiqué qu'elle envisageait de transmettre la lettre avec les commentaires de la polices à titre de rapport à Monsieur le Ministre, conformément à l'article 34-1, dernier alinéa, de la loi du 31 mai 1999.

Au 31 décembre 2010, la Direction générale de la police n'avait pas réagi à cette lettre.

9) Système de vidéosurveillance des zones de sécurité (Visupol)

L'article 17, paragraphe 1 lettre (d) de la loi du 2 août 2002, telle que modifiée par la loi du 27 juillet 2007, permet la fixation de zones de sécurité soumises à un système de vidéosurveillance par voie de règlement grand-ducal.

Le règlement grand-ducal du 1er août 2007 autorisant la création et l'exploitation par la Police d'un système de vidéosurveillance des zones de sécurité a fixé les conditions de la vidéosurveillance et les modalités et délais de conservation des enregistrements.

Par règlement ministériel du 27 septembre 2007, trois zones de sécurité ont été désignées pour la Ville de Luxembourg, à savoir :

- *Zone A: la zone située en Luxembourg-Ville, quartier du Limpertsberg – Glacis;*
- *Zone B: la zone située en Luxembourg-Ville, quartier de la Ville Haute – centre Aldringen;*
- *Zone C: la zone située en Luxembourg-Ville, quartier de la Gare;*

Ce règlement a été remplacé par le règlement ministériel du 10 novembre 2009 qui a ajouté une quatrième zone de sécurité soumises à la vidéosurveillance :

- *Zone D: la zone située autour du stade «Josy Barthel», 3, rue du Stade, L-2547 Luxembourg.*

Le règlement de 2009 a été remplacé par le Règlement ministériel du 10 novembre 2010 qui maintient les quatre zones de sécurité précitées soumises à la vidéosurveillance de la police grand-ducale.

Le 28 novembre 2007, l'autorité de contrôle avait inspecté le centre technique de la police grand-ducale pour vérifier que le système de surveillance reste limité aux zones déterminées par règlement et que les enregistrements ne sont pas conservés au-delà des délais prévus.

L'article 10 du prédit règlement grand-ducal du 1^{er} août 2007 prévoit que « ..., la vidéosurveillance de chaque zone de sécurité peut être prorogée annuellement par le ministre suite à une évaluation de l'utilité et de la nécessité de la vidéosurveillance de chaque zone de sécurité... ».

L'autorité de contrôle regrette que la vidéosurveillance ait été prolongée à deux reprises (2009 et 2010) sans qu'une évaluation de différentes zones de sécurité, pourtant prescrite par le texte réglementaire, n'ait été faite.

L'autorité de contrôle insiste sur le strict respect de cette réglementation, tant au niveau de l'installation de caméras, que de la mise en place de panneaux d'information.

VI. La question du service de renseignement

En vertu de l'article 17 de la loi du 2 août 2002, l'autorité de contrôle est également compétente pour surveiller les traitements relatifs à la sûreté de l'Etat, à la défense et à la sécurité publique.

La matière a fait l'objet d'une nouvelle réglementation par la loi du 15 juin 2004 portant organisation du service de renseignement de l'Etat et par la loi du même jour relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité (Mémorial A n° 113).

Ainsi qu'il ressort du rapport précédent, le service de renseignement refuse à l'autorité de contrôle l'accès aux données proprement dites aussi longtemps que les membres de l'autorité n'ont pas obtenu une habilitation de sécurité au sens de l'article 14 de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité.

Aux termes de cette disposition « toutes les personnes, à l'exception des membres du Conseil de Gouvernement et des membres de la Commission de Contrôle parlementaire visée à l'article 14 de la loi portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat, exerçant un emploi, une fonction ou occupant un grade qui comportent l'utilisation de pièces classifiées, l'accès à des locaux, des bâtiments ou des sites où sont créées, traitées ou conservées des pièces classifiées ou qui participent à l'exécution d'un contrat ou d'un marché public qui comportent l'utilisation de pièces classifiées doivent être titulaires d'une habilitation de sécurité. »

Cela implique la soumission des membres de l'autorité de contrôle à une enquête de la part du service de renseignement qui a pour but, en vertu de l'article 21 de la loi de 2004, de « déterminer si la personne physique présente des garanties suffisantes, quant à la discrétion, la loyauté et l'intégrité pour avoir accès à des informations classifiées sans constituer un risque pour les intérêts » du Luxembourg ou de ses alliés.

L'autorité de contrôle considère qu'elle est investie d'une mission légale et a refusé de se soumettre à une procédure de « clearance » par l'organe qu'elle est justement appelée à contrôler.

Dans le rapport d'activités 2007 du Parquet général adressé le 22 février 2008 à Monsieur le Ministre de la Justice et qui a été publié dans le rapport d'activité 2007 du Ministère de la Justice, le Procureur général expose que :

« Les contrôles des traitements relatifs à la sûreté de l'Etat, à la défense et à la sécurité publique opérés par le Service de Renseignement de l'Etat ne peuvent toujours pas être opérés, étant donné que les responsables du Service de Renseignement, refusent d'accorder à l'autorité de contrôle l'accès aux données en se basant sur l'article 14 de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité. Dans une lettre adressée à Messieurs les Ministres de la Justice et des Communications, en date du 26 janvier 2007, le Procureur général a considéré que lui-même de même que l'avocat général délégué, sont, d'après la loi sur l'organisation judiciaire, membres de l'organe constitutionnel, Cour supérieure de justice, et que leur soumission à une enquête par le Service de Renseignement comme préalable à l'exercice de la mission de contrôle que ces magistrats doivent effectuer, ès-fonction, en vertu de la loi sur la protection des données est difficilement conciliable avec leur statut de magistrat. Le Procureur général a estimé que « La discrétion, la loyauté et l'intégrité » personnelles et professionnelles de ces magistrats, ne paraissent pas devoir être établies par une enquête du Service de Renseignement ». Cette lettre n'a pas reçu de réponse ».

A l'occasion d'une réunion conjointe entre la CNPD, l'autorité de contrôle et le Directeur du Service de Renseignement, en septembre 2008, ce dernier a maintenu sa position que la

simple prise en considération des données figurant dans les dossiers administratifs respectifs des membres de l'Autorité de contrôle était insuffisante pour délivrer une autorisation d'accès.

VII. Demandes d'accès

L'autorité de contrôle a publié en 2010 sur le site internet de la Commission nationale pour la protection des données un guide sur l'exercice du droit d'accès ensemble avec trois lettres-types pouvant servir de modèle en vue de saisir l'autorité de contrôle d'une demande d'accès, de rectification ou de suppression relative à des données traitées dans le SIS.

Au cours de la période couverte par le présent rapport, l'autorité de contrôle a été saisie de plusieurs demandes d'exercice du droit d'accès aux données traitées dans le N.SIS, en application de l'article 109 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen.

Ces demandes émanaient de personnes ne résidant pas au Luxembourg. Certaines ont été transmises par des avocats établis au Luxembourg, d'autres ont été continuées à l'Autorité de contrôle par des commissions de protection des données d'autres Etats membres de l'Union européenne ou de la zone Schengen. Toutes les demandes ont été traitées immédiatement.

VIII. Activités internationales

1) Autorité de contrôle commune Schengen

Conformément à l'article 115 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985, signée à Schengen le 19 juin 1990 et approuvée par la loi du 3 juillet 1993, ont été désignés comme représentants de l'autorité de contrôle à l'autorité de contrôle commune chargée du contrôle de la fonction de support technique du système d'information :

- Monsieur Georges Wivenes et Monsieur Pierre Weimerskirch, membres effectifs,
- Monsieur Thierry Lallemand, membre suppléant.

L'autorité commune de contrôle Schengen publie, tous les ans, un rapport d'activités auquel les auteurs du présent rapport voudraient renvoyer.

2) Autorité de contrôle commune Europol et Comité de recours Europol

La Convention du 26 juillet 1995, conclue sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, portant création d'un Office européen de police (Europol) prévoit, aux articles 23 et suivants, l'instauration d'une autorité de contrôle nationale et d'une autorité de contrôle commune au sein de laquelle est constitué un comité de recours.

La loi du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention Europol dispose, dans l'article 3, que l'autorité de contrôle prévue au paragraphe (4) de l'article 12-1 de la loi modifiée du 31 mars 1979 est désignée comme autorité de contrôle nationale « Europol ».

Les compétences de l'autorité prévue par la loi de 1979 ont passé à l'autorité de contrôle prévue à l'article 17 de la loi du 2 août 2002.

Ont été désignés membres de l'autorité de contrôle commune Europol :

- Messieurs Georges Wivenes et Monsieur Thierry Lallemand, membres effectifs
- Monsieur Pierre Weimerskirch, membre suppléant.

Monsieur Georges Wivenes a été désigné membre et Monsieur Thierry Lallemand, comme membre suppléant du comité de recours.

L'autorité commune de contrôle Europol publie régulièrement des rapports d'activité auxquels les soussignés voudraient renvoyer.

3) Autorité commune de contrôle douane

La Convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes du 26 juillet 1995, approuvée au Luxembourg par la loi du 20 décembre 2002, institue à l'article 17 une autorité commune de contrôle. En application de l'article 2 de la loi d'approbation parlementaire, l'autorité de contrôle est désignée pour participer à cette autorité commune.

Ont été désignés comme représentants luxembourgeois :

Messieurs Georges Wivenes et Monsieur Thierry Lallemand, membres effectifs,
Monsieur Pierre Weimerskirch, membre suppléant

Au cours des années 2009/2010, les membres de l'autorité de contrôle ont assisté à huit réunions des autorités communes de contrôle Schengen, Europol et douanes organisées chaque année aux mois de mars, juin, octobre et décembre au siège du Conseil à Bruxelles. Les membres de l'Autorité de contrôle représentent le Luxembourg lors de ces réunions, participent aux travaux, fournissent les renseignements requis par les autorités communes et effectuent les contrôles requis.

Le présent rapport a été adopté à l'unanimité des membres de l'autorité de contrôle lors de la réunion en date d'aujourd'hui.

Luxembourg, le 21 février 2011

Georges Wivenes

Pierre Weimerskirch

Thierry Lallemand

délégué du Procureur général
président

membre de la CNPD
membre

membre de la CNPD
membre